



PAR COURRIEL



Montréal, le 5 août 2016

Martine Comtois
Secrétaire générale

**Objet : Votre demande d'accès à l'information
N/D 032 142 000 / 2016-096D**



Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information datée du 28 juin et reçue à nos bureaux par courrier le 5 juillet dernier et tel que formulé, vous désirez obtenir :

1. *« Veuillez fournir, selon la ventilation présentée au tableau 8 de la page 69 de votre rapport annuel 2015 la rémunération du personnel-cadre et du personnel non-cadre? »*
2. *Veuillez indiquer si les montants fournis au tableau 8 de la page 69 de votre rapport annuel 2015 incluent les bonis des cadres de la SAQ?*
3. *Veuillez fournir, selon la ventilation présentée au tableau 8 de la page 69 de votre rapport annuel 2015 la part des bonis fournis aux cadres?*
4. *Veuillez fournir, selon la ventilation présentée au tableau 8 de la page 69 de votre rapport annuel 2015 le nombre d'employés-cadre en équivalent temps complet (ETC)?*
5. *Veuillez fournir, selon la ventilation présentée au tableau 8 de la page 69 de votre rapport annuel 2015 le nombre d'employés non-cadre en ETC? ».*

Nous comprenons de vos questions que lorsque vous traitez de la « ventilation présentée au tableau 8 de la page 69 (du) rapport annuel », vous faites référence aux deux postes figurant au tableau, soit les « Frais de vente et mise en marché et distribution », c'est-à-dire les frais liés aux employés des secteurs des Ventes, de la Commercialisation et de la Chaîne d'approvisionnement et les « Frais d'administration », c'est-à-dire les frais liés aux employés des autres secteurs de l'entreprise.

... /

En réponse à votre première question, nous avons le regret de vous informer que nous ne pouvons vous communiquer les renseignements demandés puisqu'il s'agit de renseignements commerciaux et financiers appartenant à la Société des alcools du Québec (ci-après « SAQ ») dont la divulgation risquerait vraisemblablement de causer une perte à la SAQ ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne, et ce, conformément aux articles 21 et 22 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après « la Loi ») que nous joignons en annexe. En outre, la divulgation de ces renseignements aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective et la SAQ est en droit de refuser de communiquer ces renseignements conformément à l'article 27 de la Loi, également joint en annexe.

En réponse à votre deuxième question, nous vous confirmons que ces montants incluent effectivement les bonis des cadres de la SAQ.

En ce qui concerne votre troisième question, nous souhaitons vous informer que pour l'exercice financier 2014-2015, la rémunération additionnelle versée aux cadres et au personnel non syndiqué (PNS) était de 6 073 938\$.

En réponse à vos quatrième et cinquième questions, la SAQ comptait 620 employés cadres en équivalent temps complet et 4879 employés non cadres en équivalent temps complet pour l'ensemble des secteurs de l'entreprise.

Toutefois, en ce qui a trait à vos troisième, quatrième et cinquième questions, nous ne pouvons vous fournir la répartition de ces données entre, d'une part les employés du secteur des ventes, de la commercialisation et de la chaîne d'approvisionnement et, d'autre part, ceux des autres secteurs de l'entreprise. En effet, cet exercice requerrait la comparaison et les calculs de diverses données, ce que la SAQ n'est pas tenue de faire en vertu de l'article 15 de la Loi, dont vous trouverez copie en annexe.

Nous tenons cependant à vous rappeler que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. À cet effet, vous trouverez, ci-jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La Responsable à l'information

[REDACTED]
Martine Comtois

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

1982, c. 30, a. 27.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Arnable
Bureau 1.10
QUÉBEC (Québec) G1R 2G4
Tél.: (418) 528-7741
Télé.: (418) 529-3102

Montréal
500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
MONTRÉAL (Québec) H2Z 1W7
Tél.: (514) 873-4196
Télé.: (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 de la Loi prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la Loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.